

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-019

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

Centre hospitalier de Valenciennes /

2024-01-15-00005 - Décision n° 8732 de délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-12-04-00017 - Arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour l'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots sur la commune de Téteghem-Coudekerque-Village (Nord) (14 pages)

Page 7

Etablissement public de santé mentale Lille-Métropole /

2024-01-08-00036 - Décision n° 2024-023 portant délégation de signature et pouvoir de représentation (2 pages)

Page 21

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord /

2024-01-16-00001 - Arrêté n° 16/01/2024-1 portant réglementation de la circulation routière (2 pages)

Page 23

2024-01-16-00002 - Arrêté n° 16/01/2024-2 portant réglementation de la circulation routière (3 pages)

Page 25

DELEGATION DE SIGNATURE ET NOMINATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

N° 8732

Le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, R.6143-38, R6145-1 et suivants, D.6143-33 à D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention relative à la direction commune en date du 10 octobre 2018 entre le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier de Fourmies,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 nommant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 15 avril 2021 affectant Madame Guillemette SPIDO au centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies en qualité de directrice adjointe chargée de la direction des finances à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 18 décembre 2023 affectant Madame Valentine PETIT au centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies en qualité de directrice adjointe à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu les fiches de poste précisant les attributions du directeur des finances et du directeur des finances adjoint

Vu l'organigramme de la direction des finances des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies

DECIDE

Article 1 : Madame Guillemette SPIDO assure la direction et la coordination des services de la direction des finances des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies :

- Le service financier,
- La facturation et la gestion des patients,
- La cellule d'analyse de gestion.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO, directrice des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances des structures figurant en article 1 de la présente décision, ainsi que les achats et marchés publics afférents, dans la limite de 221 000 € H.T., effectués sur les comptes délégués ainsi que les contrats de prêt pour les centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies (cf. annexe 1).

Madame Guillemette SPIDO peut engager des dépenses afférentes aux structures figurant en article 1 des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Madame Guillemette SPIDO est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins d'ordonner les dépenses afférentes aux articles et chapitres figurant en annexe 1, des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et mettre en recouvrement les recettes afférentes aux chapitres et articles des différents budgets pour tous les comptes de la classe 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guillemette SPIDO, directrice des finances, délégation de signature est donnée à Madame Valentine PETIT, directrice des finances adjointe.

Centre Hospitalier de Valenciennes

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Guillemette SPIDO, directrice des finances, et de Madame Valentine PETIT, directrice des finances adjointe, délégation de signature est donnée à :

- Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement du service financier, à l'exception des contrats de prêts.

En cas d'absence de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, délégation de signature est donnée à Madame Gaëtane GILLERON, adjoint des cadres, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement du service financier, à l'exception des contrats de prêts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale et de Madame Gaëtane GILLERON, adjoint des cadres, délégation de signature est donnée à Madame Sophie BOULANGER, adjoint des cadres, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement du service financier.

- Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

En cas d'absence de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BUIRE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

- Madame Annick SCHROOTEN, attachée principale d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et de la Gestion Patient.

En cas d'absence de Madame Annick SCHROOTEN, délégation de signature est donnée à Madame Silia OUMOUCI, attachée d'administration aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et de la Gestion Patient.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO et à Madame Valentine PETIT, au titre de la garde de direction du centre hospitalier de Valenciennes, en tant que représentante de l'autorité légale à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 6 : Tous les documents, décisions signés par délégation du directeur général comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Les délégataires saisissent le directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 7 : Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Valenciennes, le 15 janvier 2024

Le Directeur Général

Nicolas SALV

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision n° 8732
Délégation de signature

Spécimen des signatures

La directrice des finances

Guillemette SPIDO

L'adjoint des cadres
de la direction des finances

Sophie BOULANGER

L'attachée d'administration hospitalière
principale de la gestion patients

Annick SCHROOTEN

L'attachée d'administration hospitalière
principal de la cellule d'analyse de gestion

Audrey MAESTRE-LEFEVRE

La directrice des finances adjointe

Valentine PETIT

L'adjoint des cadres
de la direction des finances

Gaëtane GILLERON

L'attachée d'administration hospitalière
de la gestion patients

Silia OUMOUCI

L'adjoint des cadres
de la cellule d'analyse de gestion

Sébastien BUIRE

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision n° 8732

Délégation de signature et de nomination
d'ordonnateurs suppléants

ANNEXE I

Articles & chapitres des divers budgets

687100	Amort. exceptionnel frais étude	67340	Annulation de titre ex-antérieur
687102	Amort. exceptionnel frais recherche	67341	Annulation titres hos. et tarif spé.
687103	Amort. exceptionnel frais de publicité	67348	Annulation autres titres ex-antérieur
681111	DAM frais études & recherches	661100	Intérêts des emprunts
681112	DAM autres immo incorporelles	661101	Intérêts intercalaires
681511	Dotation provision capital décès	661102	Intérêts sur ligne de trésorerie
		671800	Charges exceptionnelles
6815810	Provisions charges de personnel	672203	Ex-antérieur charges à caractère général
6815820	Provisions charges médicales	6571	Subventions, participation
6815830	Provisions charges hôtelières & générales	6578	Autres subventions
6815840	Provisions charges amortis. et frais financiers		
164100	Emprunts Caisse Dépôts & Cautionnement	16500	Dépôts et cautionnement reçus
164101	Emprunts Dexia	203100	Compléments de mission
164102	Emprunts Caisse d'épargne	658800	Autres Charges de Gestion
164103	Emprunts Société générale	667000	Charges Nettes/Cessions Val M0b
164104	Emprunts BNP	668000	Autres Charges Financières
164105	Emprunts organics	681740	Dotation Créances Irrécouvrables
2768	Intérêts courus	622800	Frais d'actes IRM
675000	Valeurs Compt. Des éléments d'act.	654000	Pertes sur créances irrécouvrables
681110	Dot. Cptes Amort. Frais 1 ^{er} Etabli	627100	Services bancaires
681123	Dot. Cptes Amort. Constructions	622810	Frais d'actes IRM
681124	Dot. Cptes Amort. Installations		
681125	Dot. Cptes Amort. Matériel Outilla		
681126	Dot. Cptes Amort. Mobilier		
681127	Dot. Cptes Amort. Matériel Transpo		
681128	Dot. Cptes Amort. Matériel Bureau		
681510	Provisions pour risques		
678	Autres charges exceptionnelles		
1677	Emprunts Caisse Assurance Maladie		
208101	Autres immob.		
2183210	Mat. Bureau Mat informatique		
203101	Frais d'étude D.S.I.O.		
2135180	Agenc ^t , Aménag ^t , Installation informatique		
602651	Fournitures informatiques stockées		
606251	Fournitures informatiques directement affectées		
613251	Locations mobilières informatiques		
6151610	Maintenance informatique à caractère médical		
6152610	Maintenance informatique à caractère non médical		
626501	Abonnement Intranet		
628400	Informatique (logiciels et matériels)		
618401	Cotisations informatiques		
672202	Ex-antérieur informatique à caractère médical		
672302	Ex-antérieur informatique à caractère général		

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire
au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'environnement
pour l'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots
sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et R. 214-39, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots sur la commune de Coudekerque-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure E2019/122-01 du 31 mai 2021 de régulariser la situation administrative du lotissement, suite au rapport de manquement administratif du 12 février 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 16 mars 2022 sur le non-respect de l'arrêté du 21 mai 2015 ;

Vu les propositions de la société FRANCELOT en date d'avril 2023, complétées en septembre 2023 ;

Vu le porter à connaissance à la société FRANCELOT du présent d'arrêté en date du 19 octobre 2023 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet impacte une zone humide et nécessite la mise en œuvre d'une mesure compensatoire ;
 2. les engagements pris par la société FRANCELOT nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Mesure compensatoire « zone humide »

Les dispositions des articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 – Emplacement de la compensation et maîtrise foncière

Le site de compensation représente une surface de zone humide de 1,69 ha minimum, répartie sur les parcelles B651, B655 et B1122 de la commune de Téteghem-Coudekerque-Village (annexe 1).

La société FRANCELOT, ci-après dénommé le pétitionnaire, fait l'acquisition ou obtient la mise à disposition pérenne de ces terrains au plus tard six mois à partir de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, le pétitionnaire transmet au service de la police de l'eau tous les justificatifs de cette acquisition ou mise à disposition.

4.2 – Aménagement du site de compensation

Le but de la mesure de compensation est de restaurer une zone humide de qualité (au niveau écologique) en restaurant des milieux topographiquement plus bas, en exportant, en réalisant des fauches de restauration voire du débroussaillage dans le but de permettre à des végétations caractéristiques de zone humide de se développer (annexe 2).

L'ensemble des aménagements est à réaliser avant le 31 décembre 2024.

Le pétitionnaire conduit l'ensemble des opérations suivantes, sous la supervision d'un écologue et à sa charge :

- Décapage d'une surface de 1 275 m² jusqu'à 0,20 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 1 750 m² jusqu'à 0,40 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 1 385 m² jusqu'à 0,50 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 380 m² jusqu'à 0,60 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 410 m² jusqu'à 0,80 m de profondeur en pente douce ;
- Curage léger du fossé existant sur 150 m de long et 0,20 m de profondeur ;
- Plantation de 9 saules têtards ;
- Plantation de 2 425 m² de fourrés ;
- Plantation de 1 918 m² de fourrés en étoffement des fourrés existants ;
- Installation de clôture sur 380 ml ;
- Installation d'un portail d'accès ;
- Installation d'un portillon d'accès pour l'entretien ;
- Installation d'un batardeau.

La disposition de ces aménagements sur le site de compensation est présentée en annexe 3.

Opérations de terrassement

Les déblais de décapage et de curage sont évacués du site avec toutes les précautions nécessaires en termes de circulation d'engins. Le terrain est ensuite laissé en l'état sans viser à aplanir de manière trop régulière le sol. Les ornières sont bouchées mais les microreliefs (buttes et creux de plus ou moins 15 centimètres) sont conservés.

Opérations de plantations

Les saules et les plantations de fourrés sont plantés dans des terrains préparés par fauche tardive, débroussaillage et nivellement de surface si nécessaires (surtout décompactage).

Les plançons de saules blancs sont plantés de 2,80 m à 3 m, en gardant 2 m hors sol, à l'aide d'une barre à mine pour faire les pré-trous. Les pieds sont distants de 10 m. Les saules sont étêtés à l'année N+3 (N étant l'année de plantation) puis tous les 5 à 7 ans.

La plantation de fourrés est faite avec des plants jeunes, sur une largeur de 8 à 9 m en moyenne, avec un rang tous les mètres où les pieds sont distants de 1 m les uns des autres et en quinconce par rapport au rang voisin.

Une autre plantation de jeunes plants est faite en étoffement du fourré existant. Elle est faite en « sous-bois » ou dans les zones les plus clairsemées. Les pieds sont distants de 1 m les uns des autres et de 1,5 m à 2 m des pieds existants

Chaque plant est bien compressé (au pied) pour favoriser son contact avec le sol. Si la pose de protection « gibier » et/ou de tuteur est nécessaire, elle est à retirer au bout de 5 ans d'évolution.

Mise en place d'équipements de clôture et d'accès

Une clôture constituée de poteaux et grillage de type Ursus est installée pour le cloisonnement du bétail. Un portail d'accès en bois est mise en place pour laisser un accès pour le bétail et les machines d'entretien. De même, un portillon d'accès est créé pour l'entretien manuel.

Installation d'un batardeau

Cet ouvrage permet de gérer les niveaux d'eau dans la prairie humide. Une représentation est fournie en annexe 4.

Les poteaux sont plantés en partant assez loin dans la berge afin d'avoir une emprise assez forte et d'éviter toute destruction du système due à la pression. Les poteaux sont enfoncés jusqu'au niveau de plein bord du fossé maximum. Ces poteaux sont fixés entre eux afin d'uniformiser la structure. Au centre du fossé un passage suffisant est laissé pour l'eau, et un poteau en « U » galvanisé ou en acier inoxydable est fixé de part et d'autre. Ces poteaux en « U » permettent d'y glisser les planches qui retiendront l'eau. Dans ce poteau, des trous sont percés pour permettre, à l'aide par exemple d'une goupille, de bloquer les planches et les empêcher de remonter à la surface. De chaque côté de la structure est placée une plaque en béton de 50 cm de large au moins qui empêche l'eau en cascade de creuser au pied du système. Des planches de la bonne longueur et de la bonne épaisseur créent un « mur » qui permettra de faire varier les niveaux d'eau.

4.3 – Gestion de la zone de compensation « zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le pétitionnaire. Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de quinze années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de un mois à compter de la date d'acquisition du site.

Les prescriptions de gestion générales consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des quinze ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le pétitionnaire doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet. À défaut, le pétitionnaire continue à assurer cette gestion.

4.4 – Protocole de suivi de la zone de compensation

Le pétitionnaire fait réaliser :

- par un pédologue, l'évaluation de l'évolution des fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone de compensation, par un suivi de l'évolution du sol à partir de sondages géoréférencés ;
- par un écologue, des inventaires faunistiques et floristiques dans la zone de compensation, aux périodes biologiquement les plus propices.

Les études sont réalisées les années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2, N+3, puis tous les 3 ans sur une durée de 15 ans, et enfin tous les 5 ans jusqu'à la fin du suivi à N+30, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la zone de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires écologiques font l'objet de rapports d'évaluation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats observés et les objectifs visés. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les résultats ainsi que les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le pétitionnaire met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation. »

4.5 – Pérennité de la zone humide

Le pétitionnaire fournit les mesures de compensation et de suivi prévues au service en charge de la police de l'eau au travers du remplissage d'un fichier SIG dit « gabarit » dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté. Ce fichier est fourni par le service de police de l'eau.

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le pétitionnaire garantit la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion. »

Article 2 – Autres prescriptions

Les autres prescriptions des articles 1 à 11 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 demeurent inchangées sous réserve des dispositions spécifiques ou complémentaires du présent arrêté.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

L'arrêté peut être consulté en mairie.

Le présent arrêté est notifié à la société Francelot, et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille cedex) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

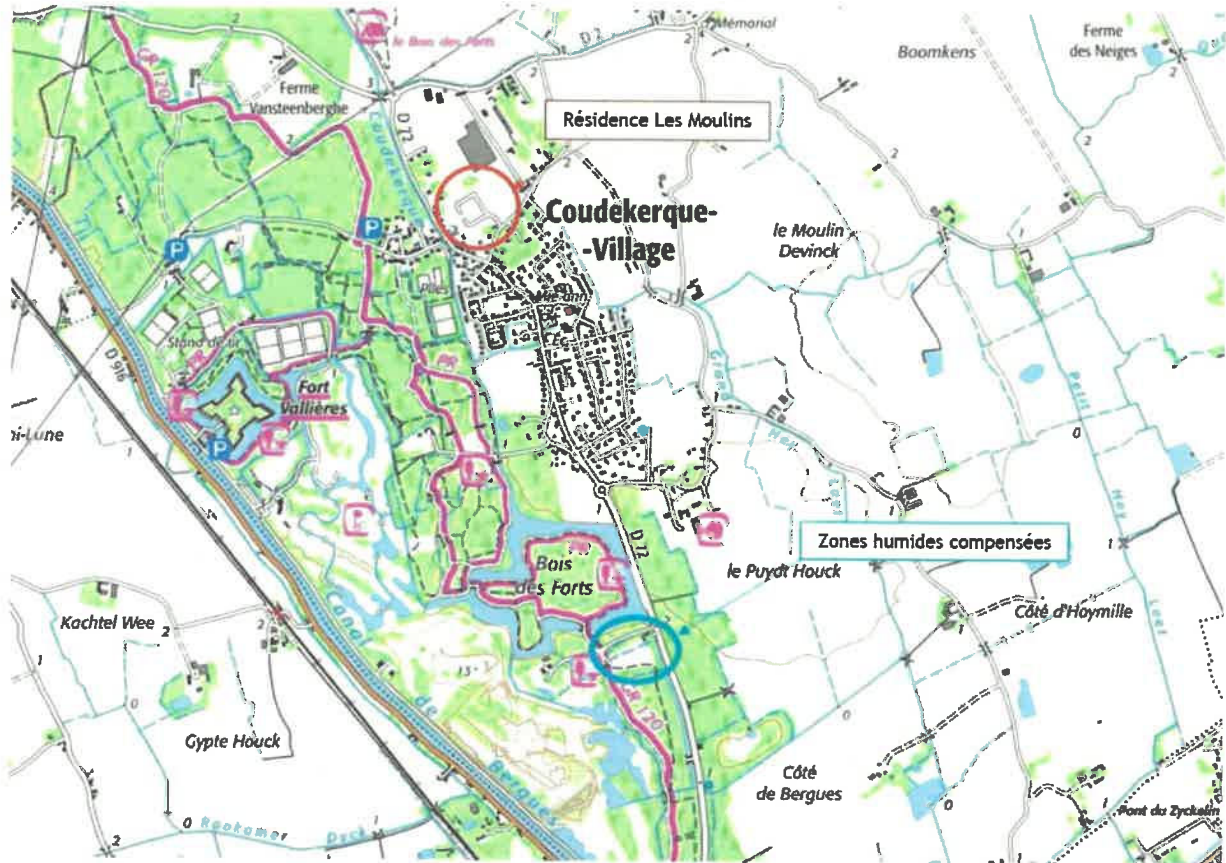
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

- Annexe 1 : localisation du site de compensation
- Annexe 2 : cartographie des habitats recherchés sur la zone humide compensatoire
- Annexe 3 : aménagement du site de compensation
- Annexe 4 : principe d'installation d'un batardeau

Annexe 1 : localisation du site de compensation



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 DEC 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : Cartographie des habitats recherchés sur la zone humide compensatoire



1000000
1000000

1000000
1000000

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 DEC. 2023

A. De Voth
Echelle 1/1000

Annexe 3 : aménagement du site de compensation



VU pour être annexé à mon arrêté

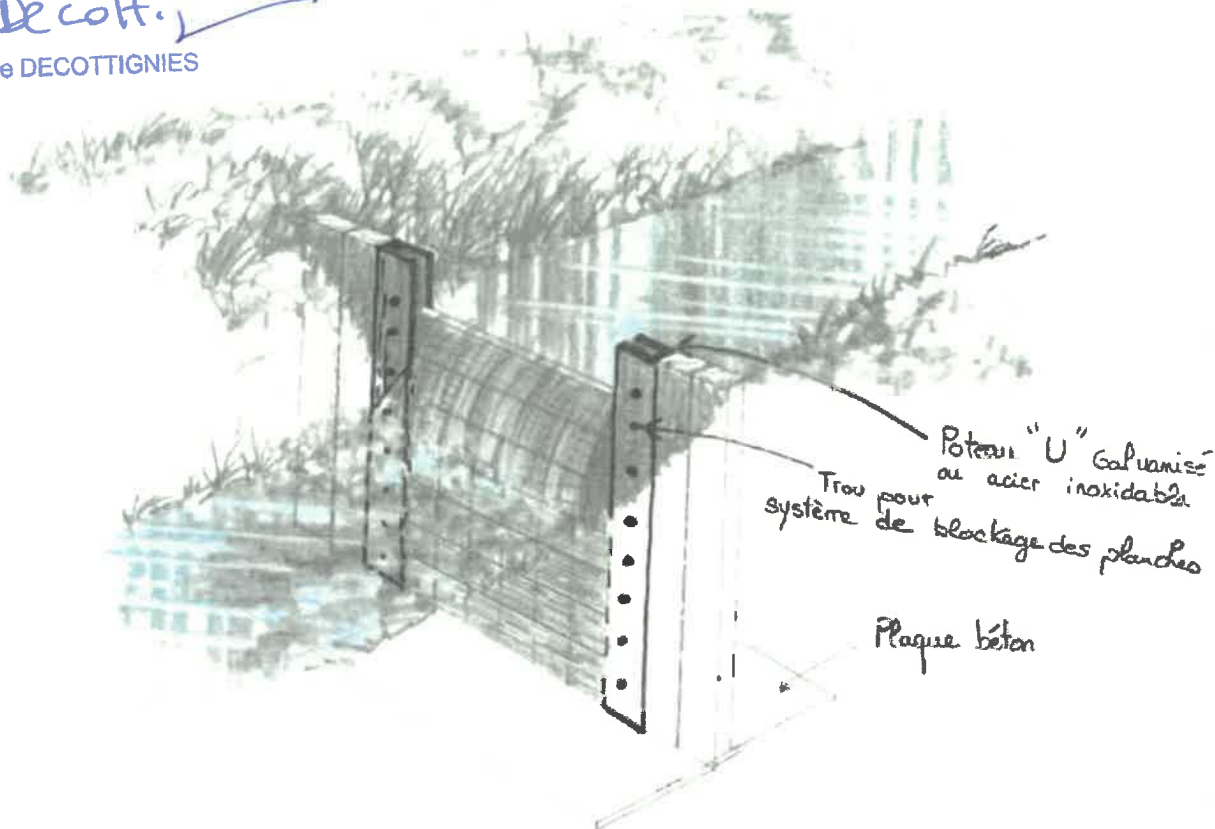
en date du..... 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Annexe 4 : principe d'installation d'un batardeau



Fabienne DECOTTIGNIES



PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE-METROPOLE

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et notamment les articles 433 et suivants et l'article 1125.-1 du code civil

Vu la loi n°68-690 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

Vu le décret n°69-196 du 15 février 1969 fixant les modalités de la gestion des biens de certains incapables majeurs en traitement dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cure publics

Vu le décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2021 désignant **Madame Virginie DESSENNE** au titre de préposée d'établissement pour l'EPSM Lille-Métropole

Vu la décision en date du 2 septembre 2021 désignant **Madame Amélie ZIEMBICKI** au titre de préposée d'établissement pour l'EPSM de l'Agglomération Lilloise

Vu la décision du 1^{er} mars 2012 désignant **Monsieur Philippe MARTEL** au titre de préposé d'établissement pour l'EPSM Val de Lys - Artois

Vu convention de Direction Commune en date du 27 juin 2022 entre l'EPSM Lille-Métropole, l'EPSM l'Agglomération lilloise et l'EPSM de Val de Lys-Artois,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 nommant **Monsieur Bruno GALLET** Directeur de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys - Artois (Saint-Venant) à compter du 08 janvier 2024.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer sous la responsabilité de Madame Virginie DESSENNE, la protection, l'assistance et la représentation des patients placés sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Virginie DESSENNE, préposée d'établissement de l'EPSM Lille-Métropole assurera ses fonctions pour les patients de la file active de l'établissement ou bénéficiant d'un suivi médico-social dans une structure de l'établissement

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Madame Virginie DESSENNE, assureront le suivi des affaires urgentes et bénéficient à ce titre d'une délégation de signature

- Madame Amélie ZIEMBICKI
- Monsieur Philippe MARTEL

ARTICLE 3

La présente décision remplace et annule les décisions antérieures en la matière.


Elle sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Armentières, le 08 janvier 2024


Bruno GALLET
Directeur
des EPSM, Lille-Métropole,
Agglomération Lilloise et Val de Lys-Artois



Madame Virginie DESSENNE


Siège administratif
104 rue du Général Leclerc
BP 10 59487 Armentières cedex
03 20 10 20 10
epsm-lille-metropole.fr

Madame Amélie ZIEMBICKI



2 / 2

Monsieur Philippe MARTEL

Établissement support
du GHT de Psychiatrie
du Nord - Pas-de-Calais



**Arrêté n° 16/01/2024-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance orange pour la neige et le verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme émis par Météo France en date du 16 janvier 2024 à 10h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 16 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes est limitée, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

Article 2

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sur l'ensemble des routes nationales et des autoroutes, à l'exclusion de :

- la portion de l'autoroute A16 située en la frontière belge et Calais, dans les départements du Nord et du Pas-de-calais, dans les deux sens de circulation ;
- la portion de l'autoroute A4 située dans le département de l'Aisne, dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 5

Il appartient aux préfets des départements concernés, le cas échéant, après coordination avec le COZ Nord, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 17 janvier 2024 à 0h00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 12h00.

Article 7

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 16/01/2024-2
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance orange pour la neige et le verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme émis par Météo France en date du 16 janvier 2024 à 10h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 16 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place et sera activé sur ordre, en tant que de besoin, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais :

- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 54 et PR 48+500 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 LAON) ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 5+800 et PR 1 + 400 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 VILLERS-COTTERETS) ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL) ;
- sur l'autoroute A2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 24+900 et PR 37+500 sur une voie de circulation (ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 HORDAIN) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 44 et PR 33+500 sur une voie de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille entre les PR 33+500 et PR 42 sur une voie de circulation (ZS - A1 - Paris/ Lille - 60 CHAMANT) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris sur le parking du parc Astérix (ZS - A1 - Lille < > Paris - 60 parc ASTERIX) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 172+900 et PR 166 sur une voie de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES - Zone 1) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 218+206 et PR 207+354 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 BOULOGNE-SUR-MER) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 207+354 et PR 218+206 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Paris/Belgique - 62 BOULOGNE-SUR-MER).

Article 2

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 17 janvier 2024 à 0h00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 12h00.

Article 5

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord, de SANEF et du Parc Astérix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.